

## **Radio et télévision à péage (Tarif commun Y /TC Y)**

### **Qu'est-ce qui est régi par le TC Y ?**

Le présent tarif s'adresse aux **clients qui diffusent ou transmettent des programmes de radio ou de télévision, pour la réception desquels les destinataires paient une redevance qui se rapporte spécifiquement à ces programmes.**

Ce tarif se rapporte d'une part aux droits d'auteur sur la musique (droits des compositeurs, paroliers et éditeurs de musique), d'autre part aux droits voisins (droits des interprètes, producteurs et émetteurs) du répertoire de SWISSPERFORM.

Ce tarif concerne aussi les parties non codées des programmes de la radio ou de la télévision à péage. Il ne concerne cependant pas les offres interactives comme les offres VoD.

SUISA est organe commun d'encaissement et représentante de SWISSPERFORM pour le TC Y.

### **Comment le prix de l'utilisation de la musique est-il fixé ?**

La redevance se calcule en **pourcentage des recettes du client**. Les recettes au sens du tarif sont toutes les recettes provenant de l'activité d'émission de l'émetteur, notamment les montants versés par les abonnés, les recettes publicitaires, les revenus provenant des annonces et des informations, les contributions de sponsors, les prestations obtenues par commerce d'échange. Sont également considérés comme des revenus les recettes de sociétés tierces provenant de la négociation et de l'acquisition de contrats pour la publicité, le sponsoring etc.

Peuvent être déduits des recettes provenant des cotisations des abonnés, les frais qui, de manière vérifiable, sont nécessaires pour décoder le signal de réception et que les abonnés ne paient pas séparément (frais d'achat ou de location du décodeur, de module Conditional Access et de smart card).

Pour les programmes dont une partie seulement est codée, la redevance est différenciée selon les recettes perçues pour chaque partie du programme et calculée sur la base des pourcentages respectifs applicables à chaque partie dès que les recettes de la part non-codée représentent plus de 10% des recettes totales.

La redevance se calcule sous forme d'un pourcentage des frais d'exploitation de l'émetteur

- a) s'il est impossible de chiffrer les recettes;
- b) si l'émetteur prévoit devoir couvrir partiellement ou totalement les frais par ses propres moyens.

### **Programmes de radio**

#### **a) Droits d'auteur sur la musique**

Les pourcentages en question varient entre **1 et 9%** des recettes ou des frais selon la proportion de musique durant le temps d'antenne de chaque programme.

#### **b) Droits voisins**

Les pourcentages en question varient entre **0,3 et 2.7%** des recettes ou des frais selon la proportion de phonogrammes du commerce (protégés et non protégés) diffusés durant le temps d'antenne de chaque programme.

## Programmes de télévision

### a) Droits d'auteur sur la musique

Les pourcentages en question varient entre **0.4 et 6.6%** des recettes ou des frais suivant la nature de chaque programme.

### b) Droits voisins

Les pourcentages en question varient entre **1.5 et 3%** des recettes ou des frais suivant la proportion de vidéogrammes du commerce diffusés **pour chaque programme musical**.

Pour les autres programmes, les pourcentages varient entre **0.06 et 0.36%** des recettes ou des frais suivant la proportion de phonogrammes du commerce diffusés durant le temps d'antenne de chaque programme, ainsi qu'un supplément de **0.05%** pour les vidéogrammes du commerce.

On considère comme «programmes» de télévision le temps habituel de diffusion sans les images-test, les images fixes ou de textes.

Si, en dehors de ces temps de programmes, des phonogrammes disponibles dans le commerce et/ou de la musique sont émis ou diffusés, une redevance annuelle forfaitaire est perçue au taux de

- 0.2 pour mille pour les droits d'auteur;
- 0.2 pour mille pour les droits voisins.

## Y a-t-il des réductions ?

Les associations suisses de clients qui ont conclu un contrat avec SUISA et qui perçoivent les redevances de tous leurs membres et les transmettent en bloc à SUISA bénéficient d'une réduction de **8 %**.

Les organisateurs de programmes qui ont conclu un contrat avec SUISA et qui perçoivent les redevances pour tous leurs abonnés, obtiennent une réduction de **5 %**.

## Faut-il fournir des relevés de la musique utilisée?

Sauf dispositions contraires dans l'autorisation, les émetteurs envoient à SUISA des listes de programmes.

Lorsque plusieurs clients diffusent le même programme, il suffit que la déclaration soit faite par l'un d'eux.